



Transferts d'armes légères françaises aux rebelles libyens : Quelles conséquences en termes de prolifération des armes ?

Les Forces armées françaises ont secrètement parachuté, pendant plusieurs jours au début du mois de juin, des armes légères et des munitions « en importante quantité » – 40 tonnes selon l'AFP¹ – dans les montagnes du Djebel Nefousa au Sud-est de Tripoli, relate la presse internationale en cette fin de mois de juin. La décision aurait été prise à la suite d'une réunion entre le Président français Nicolas Sarkozy et le chef d'état-major des rebelles libyens, le Général Abdelfatah Younès. Selon le Figaro, ces transferts d'armes auraient facilité l'avancée des rebelles au Sud de Tripoli².

La presse française a été particulièrement rapide pour relayer les justifications de la diplomatie française : « il n'y avait aucune autre façon de procéder » ; « donner un coup de pouce afin de sortir d'une situation bloquée » ; « fournir des moyens d'auto-défense à des populations civiles menacées »³. Au-delà de ces arguments stratégiques teintés de considérations humanistes, des questions subsistent quant à la légitimité et la cohérence de cette action menée de manière unilatérale par un membre d'une coalition internationale dont l'objectif est de faire respecter les résolutions des Nations unies.

D'une part, se pose la question de la légitimité de parachutages d'armes en Libye au regard des résolutions 1970 et 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies. La première résolution fixe clairement un embargo sur tous les types d'armes pour tout le territoire⁴. La résolution 1973 l'amendrait, selon les chefs de la diplomatie française, en permettant « toutes les mesures nécessaires »⁵ pour protéger les populations ; justifiant, de ce fait, la fourniture d'équipements militaires aux rebelles, voire aux civils⁶. Par cette interprétation large, et critiquée par les experts en droit international⁷, de la deuxième résolution, les autorités françaises ne respecteraient pas l'esprit de la résolution imposant l'embargo.

D'autre part, les armes livrées seraient principalement des armes légères, « faciles à manier par des civils et ne demandant aucune compétence pour les utiliser »⁸. Se pose, dès lors, la question de l'identification claire du destinataire final, rebelles ou civils, et de la capacité de

¹ AFP, *Libye : parachutage d'armes aux rebelles, 100 millions de dollars d'aide*, 29 juin 2011.

² Le Figaro, *La France a parachuté des armes aux rebelles libyens*, 28 juin 2011.

³ *Ibidem*

⁴ Résolution 1970 du 26 février 2011 du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1970), para. 9.

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/245/59/PDF/N1124559.pdf?OpenElement>

⁵ Résolution 1973 du 17 mars 2011 du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1973).

<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2011/CS10200.doc.htm>

⁶ Reuters, *La France défend sa décision de larguer des armes en Libye*, 30 juin 2011.

⁷ CORTEN Olivier, *L'action menée en Libye va au-delà de la résolution*, Interview d'Isabelle Minnon, PTB, 24 juin 2011.

⁸ Propos du porte-parole du ministère français de la défense. Le monde, *La France reconnaît avoir livré des armes aux rebelles libyens, malgré l'embargo*, 1 juillet 2011.

la France à obtenir des garanties quant à l'utilisation finale appropriée de ces armes à court et à long terme⁹.

Plusieurs États ont reconnu le Conseil national de transition comme étant le représentant légitime du peuple libyen. S'il est vrai que la qualification des rebelles libyens d'« acteurs non étatiques » peut par conséquent être discutée, il faut toutefois rappeler que les États de l'Union européenne se sont engagés, depuis une décennie, à ne transférer des armes légères qu'à des gouvernements¹⁰. De plus, d'autres facteurs concourent à la prudence systématique quant à la livraison de matériels militaires. Lors d'une évaluation classique d'une demande d'autorisation pour un transfert d'équipements militaires, les capacités opérationnelles, matérielles et humaines du destinataire final sont des éléments pris en compte pour évaluer sa fiabilité¹¹. Or, les rebelles souffrent, entre autres, d'un manque sérieux de formations et d'organisation¹². Ceci est d'autant plus flagrant dans le cas où le destinataire serait des civils, malgré la facilité de maniement des armes.

L'histoire démontre également que les transferts secrets d'armements à des groupes non-étatiques sont particulièrement vulnérables aux risques de détournements¹³. Au-delà de l'absence totale de garanties quant à l'utilisation finale et à l'utilisateur final, il est impossible de garantir et de maintenir un contrôle sur les armes transférées de manière clandestine à des acteurs non-étatiques et à des civils. Ce manque de surveillance et de contrôle en principe exigés dans le cadre de transferts traditionnels d'armements augmente les probabilités de détournements. A cet égard, on ne peut que regretter le manque de considération des autorités françaises pour les inquiétudes exprimées par les acteurs régionaux notamment l'Union africaine qui souligne les risques de déstabilisation régionale engendrés par de nouveaux flux d'armes. Il convient de rappeler que, depuis le début des affrontements, de nombreuses armes ont disparu des stocks gouvernementaux et se retrouvent déjà actuellement entre les mains de civils et de miliciens non-identifiés dans le pays et dans la région¹⁴.

Même si l'intention des autorités françaises est compréhensible – fournir des moyens d'auto-défense à des populations civiles menacées –, elle ne doit pas gommer aussi rapidement les leçons apprises quant aux dangers liés aux transferts d'armements, et particulièrement d'armes légères, à des destinataires dont la fiabilité est douteuse. L'action commune européenne de 1998 pour lutter contre la prolifération déstabilisatrice des armes légères comporte d'ailleurs des engagements en ce sens. Les conséquences de ces transferts se feront vraisemblablement ressentir très vite en termes de prolifération des armes dans le pays et dans la région.

⁹ POITEVIN Cédric, *Pour un meilleur contrôle de l'utilisation finale des exportations d'armes*, Note d'Analyse du GRIP, 29 juin 2011, Bruxelles.

URL : http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2011/NA_2011-06-29_FR_C-POITEVIN.pdf

¹⁰ Action Commune du Conseil de l'UE du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre, et abrogeant l'action commune 1999/34/PESC.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:191:0001:0004:FR:PDF>

¹¹ Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st09/st09241.fr09.pdf>

¹² MARSH Nic, *Supplying arms to the Libyan opposition isn't an easy answer*, 1 avril 2011.

<http://www.prio.no/NISAT/Blog/>

¹³ Small Arms Survey 2008, *Deadly Deception: Arms transfer diversion*, Geneva, 2008.

¹⁴ The Canadian Press, *France knows weapons have flowed out of Libya toward al-Qaida areas*, 4 mai 2011.

A deux semaines de la reprise des négociations pour un Traité sur le commerce des armes où le principe de l'interdiction des transferts d'armes à des acteurs non étatiques est défendue par de très nombreux États, il faudrait davantage de cohérence entre déclarations diplomatiques et real politik menées sur le terrain.